



Association Rivière
Rhône Alpes

Enjeux et questionnements recensés au niveau du réseau régional des gestionnaires de milieux aquatiques

Betty CACHOT et Alice PROST – membres du CA de l'ARRA

Historique du rôle de l'ARRA

- **Dès 2010** : mobilisation du réseau PACA => interpellation des adhérents de l'ARRA sur la pérennité des structures (notion d'EPAGE) au moment des 1^{ers} SDCI : réaffirmation de la gestion par bassin versant
- **2012** : étude sur la structuration de l'eau en Rhône-Alpes menée par l'ARRA
- **2013** : travail important de « lobbying » autour de la 1^{ère} mouture de la loi MAPAM : préserver la gestion de l'eau à l'échelle bassin-versant
- **2014** : participation à différents groupes de travail régionaux, interrégionaux, nationaux :
 - Suite à l'AG, lancement d'un groupe de travail « GEMAPI », demande des adhérents pour développer des outils d'accompagnement des structures
 - Recueil des questionnements des adhérents sur la mise en œuvre de la loi

Les grandes questions soulevées par les adhérents

- 1/ le contour et le libellé des compétences
- 2/ la répartition des compétences en matière de gestion de l'eau entre les différents échelons territoriaux / la complexité de la mise en place administrative
- 3/ le financement de la compétence GEMAPI
- 4/ la question des responsabilités, de la propriété foncière



Association Rivière
Rhône Alpes

Le contour de la compétence

Item 2° : *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

Questions : est-ce que la collectivité devra récupérer la gestion de toutes les rivières, canaux, lacs ou plans d'eau de son territoire ? Pourrait-elle décider de ne travailler que sur les plus importants émissaires ? Exclure les lacs et plans d'eau ?

L'EPCI pourra-t-il déléguer au syndicat de BV seulement la compétence sur les plus gros émissaires et garder la gestion des plus petits ?

Item 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et **des zones humides**, ainsi que les formations boisées riveraines ;*

→ À la lecture de cet item, la gestion des zones humides fait également partie de la compétence GEMAPI



Le libellé des compétences

Items de l'article L211-7 du CE	Missions correspondantes ?
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Arasement de merlons, suppression de digues, restauration de zones d'expansion de crue ?
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Entretien / restauration végétation, gestion des atterrissements, aménagements piscicoles ?
5° La défense contre les inondations et contre la mer	Etudes globales, ouvrages d'écrêtement des inondations, ouvrages de rétention, actions de réduction de la vulnérabilité ?
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines	Restauration physique, continuité écologique, restauration des zones humides, plantation de ripisylve ?
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	Schéma directeur eaux pluviales, petits aménagements de gestion des EP (fascines, haies), gestion érosion ?
9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	Barrages écrêteurs ? Dignes ? Ouvrages liés à la protection incendie ?
10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	Gestion des fossés ? Canaux ? Assainissement agricole ? Seuils de moulins ? Anciens vannages irrigations ?
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	Portage des SAGE, contrats de milieux, PAPI, etc.



Association Rivière
Rhône Alpes

La répartition des compétences : le schéma cible

Attribution de la
compétence
GEMAPI au
01/01/2016

Commune

Métropole

Transfert

Après délibération

Automatique

Communauté de communes

Communauté d'Agglo
Communauté Urbaine

Transfert ou
délégation

Syndicat Mixte à
labelliser ou non
EPAGE ou EPTB

Enjeu : Comment ne pas perdre la logique de
gestion à l'échelle du bassin versant?



Le processus de labellisation

Syndicat mixte

Compétence GEMAPI entière

Compétence GEMAPI
partielle

Labellisation EPAGE possible

+ coordination
Labellisation EPTB possible

+ coordination
Seule Labellisation EPTB possible

Demande de labellisation auprès du préfet
coordonnateur de bassin

Si candidature répond à la doctrine → Label

La répartition des compétences : le calendrier

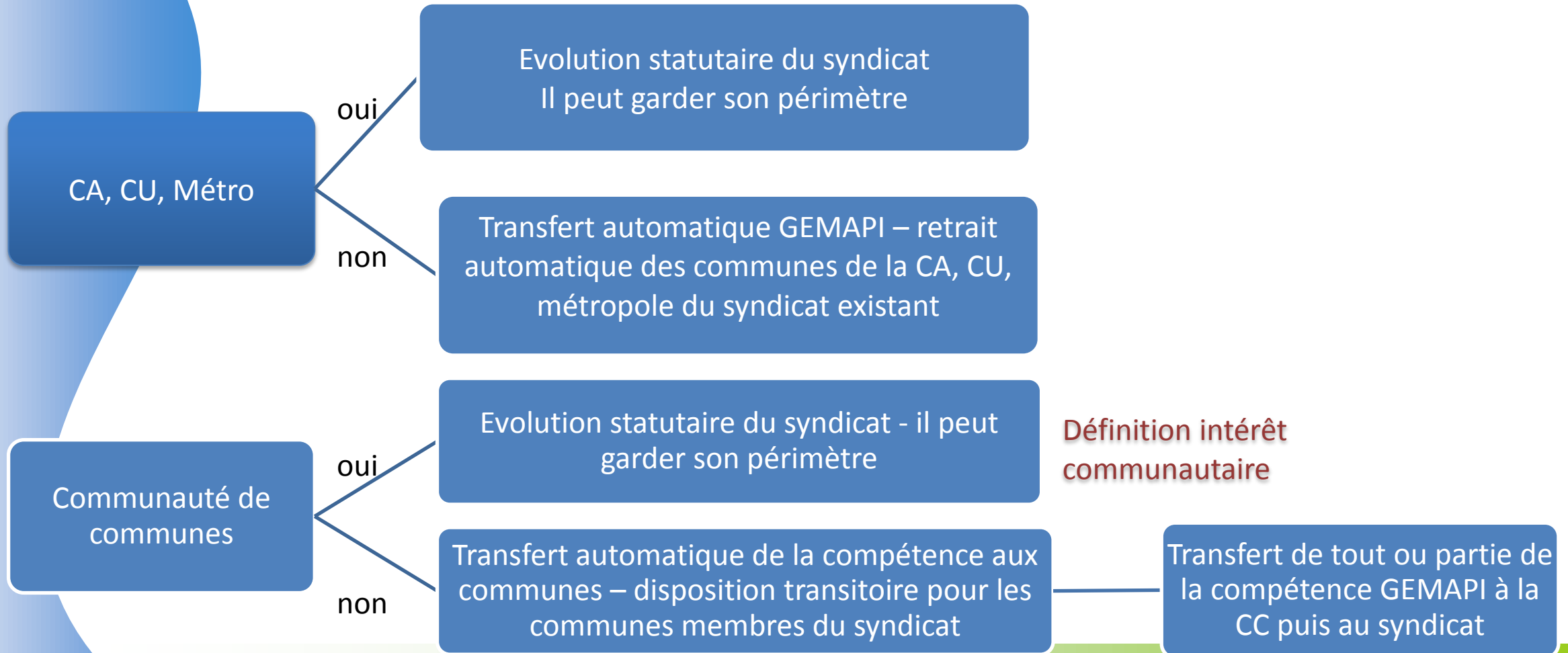
10 octobre 2014

1 janvier 2016

1 janvier 2018

Prise et transfert anticipés
GEMAPI ?

Transfert automatique
GEMAPI





Association Rivière
Rhône Alpes

La répartition des compétences : des problèmes d'homogénéité quasi obligatoires



Syndicat mixte

Dans cette configuration, le syndicat ne pourra pas être EPAGE

Le syndicat devient un syndicat à la carte

Les communes ont la possibilité de transférer les compétences manquantes → 2 échelons de membres

Quid des compétences exercées par le syndicat d'à côté pour lesquelles des EPCI sont à cheval ?

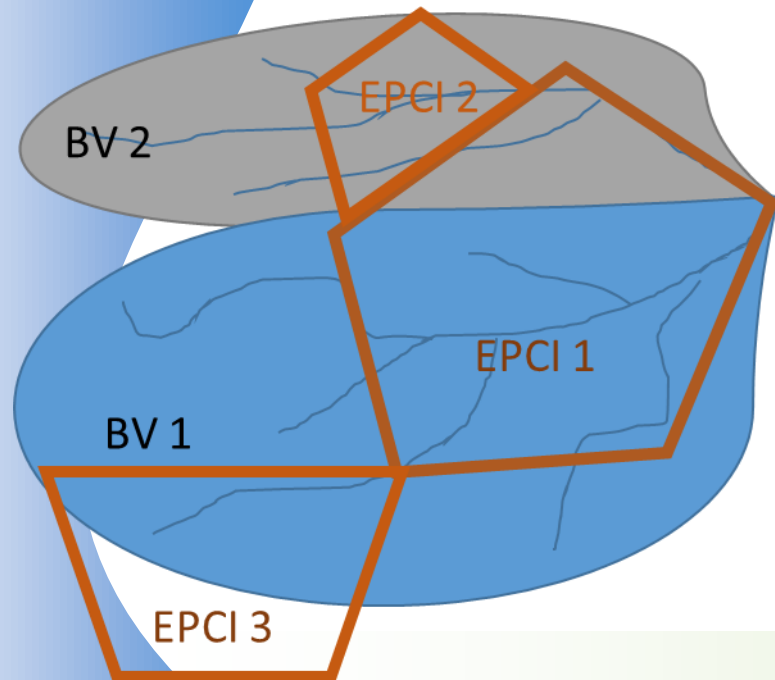


Association Rivière
Rhône Alpes

Le financement de la compétence

1 - Versement d'une contribution issue du budget général de la communauté de communes – Avec l'arrivée de la compétence liée à la prévention des inondations, les budgets risquent de ne plus être les mêmes.

2 - Versement d'une contribution issue du prélèvement d'une taxe facultative et dédiée au financement de la compétence GEMAPI. Cette taxe est perçue par l'EPCI et reversée au syndicat, elle ne peut être perçue directement par le syndicat. Elle est plafonnée à 40 € par habitant.



Questions : → Comment finance-t-on l'animation, les compétences déléguées hors GEMAPI ? Sur le budget général des EPCI ? (= taxe + forcément aussi budget général)

→ Comment font les EPCI si seulement une partie de leur territoire est couvert par un syndicat de rivière? Doivent-elles prélever la taxe sur tous leurs foyers ?

→ Quid de la cohérence sur le bassin versant? Faut-il harmoniser la taxe entre les différents EPCI? Et les EPCI qui sont sur plusieurs bassins ?

Le financement de la compétence

3 - Les subventions

Pour les 4 items de la GEMAPI :

- une compétence obligatoire ne peut plus être subventionnée directement par une autre collectivité territoriale, son financement doit être assuré exclusivement par l'échelon territorial compétent,
- les régions et les départements pourront continuer à accompagner les syndicats de rivières par le biais d'autres politiques en interaction avec l'eau comme les politiques liées à la biodiversité (trames vertes et bleues) ou les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- les départements pourront continuer à accompagner les syndicats de rivière dans le cadre de leur aide au titre de la solidarité rurale.

Pour les autres items du 211-7 du code de l'environnement, les modes de subventions restent inchangés, autrement dit, les postes liés à l'animation peuvent continuer à être subventionnés.

La responsabilité et la propriété foncière

- Aucune modification apportée quant à l'obligation d'entretien des cours d'eau par les riverains. Ceux-ci restent propriétaires des berges et du lit jusqu'au milieu du cours d'eau. Des servitudes pourront être mises en place dans le cas spécifique des digues (décret en cours).
- Intervention de la collectivité à n'exercer qu'en cas de défaillance des riverains ou pour un projet d'intérêt général ou d'urgence
- Attention : la GEMAPI ne vise pas seulement l'entretien des cours d'eau mais aussi la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites ...
→ Quid de la responsabilité des EPCI ou des syndicats de rivières suite à des dégâts causés par des inondations par exemple ? Pourra-t-on juger que la collectivité n'a pas agi en conséquence ? Les responsabilités engagées seront-elles différentes de celles déjà encourues aujourd'hui par un maire ou un président de syndicat de rivières ?
- Quelle obligation de résultat pour la collectivité ?



Association Rivière
Rhône Alpes

En conclusion

- Vaste chantier qui nécessite d'être anticipé en amont entre structures gestionnaires voisines, les services de la DDT et de la préfecture, les EPCI
- Lancement, d'ici la fin de l'année 2014, de groupes techniques départementaux pour travailler à la rédaction de statuts types pour limiter les problèmes d'homogénéité
- Notion de territoire « pertinent et suffisant » :
 - Agrandissement à venir de la taille des EPCI à fiscalité propre → fusion de syndicats / EPCI
 - Fusion de syndicats de rivières concernés par les mêmes communautés de communes ?
- Et surtout ... :
 - Quel intérêt les structures existantes auront à se faire reconnaître EPAGE ?